

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

Dossier n° : **DP07422426A0093**

Déposée le : **01/07/2026**

Surf. plancher créée : **+ 12 m²**

Avis de dépôt affiché le : **01/07/2026**

Destination : **Abri de jardin**

Déclarant : **SCHMIDLI Nathalie**
Demeurant : **5830 route de Thorens**

Terrain sis : **5830 route de Thorens**
Le Chantereau
74800 LA ROCHE SUR FORON

Chantereau
74800 LA ROCHE SUR FORON

Réf. Cadastres : **D-1436, D-1437**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-428

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et les articles L.122-1 à L.122-6 et R.122-1 à R.122-7 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Roche-sur-Foron, approuvé en date du 26 février 2020 et modifié en date du 28 septembre 2022, par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une annexe de type « abri de jardin » ;

Considérant que selon les plans annexés à la demande, l'implantation de la construction annexe est prévue avec un recul calculé d'environ 0.80 mètres de la limite séparative à l'ouest ;

Considérant qu'en application de l'article 2.1.1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les extensions des habitations existantes et les annexes doivent respecter un **recul minimum de 3 mètres** par rapport aux limites séparatives, voies privées et chemins ruraux ;

Considérant que selon le plan de situation en vue aérienne annexé à la demande, le nombre d'annexes présentes sur le terrain serait supérieur à deux ;

Considérant qu'en application de l'article 1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les constructions à usage d'habitation existantes présentant une surface de plancher supérieure ou égale à 50 m² pourront bénéficier de la réalisation d'annexes dans la **limite de 2 représentants un total de 40 m² d'emprise au sol, et devant s'implanter à moins de 10 mètres d'un point de la construction principale** ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la demande de DECLARATION PREALABLE.

Arrêté publié le **19/07/26**

La Roche Sur Foron, le 10 juillet 2026
Nicolas ORSIER, Adjoint au Maire
Par délégation du Maire



L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par :

INFORMATION RISQUES :

- Carte nationale de l'aléa sismique : Risque de sismicité 4 aléa moyen.
- Carte nationale d'exposition au risque de retrait-gonflement des sols argileux : Risque intensité -Faible (BRGM).
- Carte communale des aléas naturels : G1 - Glissement de terrain aléa faible.

INFORMATIONS DISPOSITION GENERALES DU PLU :

- Article n°17 : REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX RD HORS AGGLOMÉRATION :
 - 40 m de l'axe des routes départementales classées déviation d'agglomération : RD1203.
 - 25 m de l'axe des routes départementales classées Routes à Grande Circulation (RGC) : RD2 pour sa section classée RGC et RD1203.
 - 18 m de l'axe des routes départementales classées en 2ème et 3ème catégorie (RD2A, RD2, RD2B, RD27, D 155 et RD 277).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex (Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »).

Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

DROIT DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.